

Saint-Amand-les-Eaux,
Le 22 avril 2024

REÇU le
29 AVR. 2024

Monsieur Alain MENSION
Maire
Hôtel de ville
59283 RAIMBEAUCOURT

Abscon
Aix
Anhiers
Aniche
Auberchicourt
Aubry-du-Hainaut
Auchy-lez-Orchies
Bachy
Bellaing
Bersée
Beuvry-la-Forêt
Bousignies
Bouvignies
Brillon
Bruille-lez-Marchiennes
Bruille-Saint-Amand
Château-l'Abbaye
Coutiches
Dechy
Douai
Ecaillon
Emerchicourt
Erchin
Erre
Faumont
Fenain
Flines-les-Râches
Guesnain
Hasnon
Haveluy
Hélesmes
Hérin
Hornaing
Lallaing
Landas
Lecelles
Lewarde
Loffre
Marchiennes
Masny
Maulde
Millonfosse
Moncheaux
Monchecourt
Mons-en-Pévèle
Montigny-en-Ostrevent
Mortagne-du-Nord
Mouchin
Nivelle
Normain
Oisy
Orchies
Pecquencourt
Petite-Forêt
Râches
Raimbeaucourt
Raismes
Rieulay
Roost-Warendin
Rosult
Roucourt
Rumegies
Saint-Amand-les-Eaux
Saméon
Sars-et-Rosières
Sin-le-Noble
Somain
Thun-Saint-Amand
Tilloy-lez-Marchiennes
Villers-au-Tertre
Ured
Waller
Wandignies-Hamage
Warlaing
Waziers

N/Réf : JPF.AL.LS (O:\Administration\ADM LS\LS\Eau\SAGE\2024\2024-04-15_Courrier_avisCLE_PLU_Raimbeaucourt_JPF - 220424.docx)
Dossier suivi par Adeline LAFONTAINE
Objet : Avis CLE SAGE Scarpe aval - 2^{ème} arrêt de projet PLU Raimbeaucourt
P.J. : Note technique

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe aval par courriel reçu le 7 février 2024 pour porter un avis sur le 2^{ème} arrêt de projet de votre PLU, et je vous en remercie.

Le Bureau de la CLE s'était déjà réuni, le 2 mai 2023, afin d'émettre un avis sur le premier arrêt de projet et vous avait transmis ses recommandations dans son courrier en date du 12 mai 2023.

Après analyse des différentes pièces du dossier, le Bureau de la CLE du SAGE Scarpe aval a constaté que certaines recommandations émises lors du premier arrêt de projet n'ont pas été prises en compte. Le Bureau de la CLE ne peut donc pas donner un avis favorable. En effet, certains éléments présents dans le 2^{ème} arrêt de projet sont incompatibles ou en contradiction avec les documents du SAGE, notamment :

- les aménagements urbains (routes, maisons...), actuellement situés en zone N, doivent être classés en zone U ;
- les mares classées en éléments ponctuels au titre de l'article 151-23 du Code de l'urbanisme doivent être retirées, compte tenu qu'il s'agit d'étangs et que leur préservation est incohérente avec la règle 3 du SAGE (page 33 du règlement du SAGE) ;
- l'exception pour pouvoir réaliser des aménagements d'assainissement ou d'eau potable en zone Np doit être retirée (incompatible avec les règles 1 et 2 du SAGE).

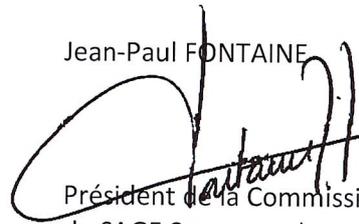
Vous trouverez l'ensemble des recommandations dans la note technique ci-jointe.

Nous vous rappelons également que votre commune présente de forts risques d'inondation par ruissellement et qu'il est donc important de prendre en compte ces recommandations.

L'équipe technique du SAGE Scarpe aval se tient à votre disposition pour toute question complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Paul FONTAINE



Président de la Commission locale de l'eau
du SAGE Scarpe aval.

2024 04 29 - A 0551 - Sage Scarpe projet PLU.

REÇU le

29 AVR. 2024



Commune de Raimbeaucourt
Projet de Plan local d'urbanisme
-
Avis sur le dossier d'arrêt de projet



Pétitionnaire : Commune de Raimbeaucourt – Hôtel de ville – 59283 Raimbeaucourt

Référente du dossier : Axelle SAGOT, Directrice des Affaires Générales / responsable du service urbanisme, Axelle.SAGOT@mairie-rambeaucourt.fr - 03.27.80.18.18

Date de réception : 07 février 2024

Délai de réponse : 3 mois, 6 mai 2024

Table des matières

Table des matières.....	1
Contexte.....	2
Liste des pièces du dossier	2
Analyse au regard des enjeux du SAGE.....	3
Conclusion.....	8

Contexte

Dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la commune de Raimbeaucourt a décidé de lancer la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération le 5 novembre 2021. Le PADD a été débattu en séance du 28 janvier 2022. Le 8 février 2023, le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision du PLU.

Les Personnes Publiques Associées ont alors été sollicitées pendant une période de 3 mois, dont le SAGE Scarpe aval, afin d'émettre un avis sur ce projet. Le bureau de la CLE du SAGE s'était réuni le 2 mai 2023 et avait émis des remarques. Cependant, les services de l'Etat ont émis un avis défavorable. La commune a donc décidé de retravailler son document d'urbanisme afin de proposer une deuxième version d'arrêt de projet qui prend en compte les préconisations de l'Etat.

Le Conseil municipal a approuvé la deuxième version d'arrêt de projet le 26 janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la commune de Raimbeaucourt a transmis sa deuxième version d'arrêt de projet la CLE du SAGE Scarpe aval. La CLE doit émettre un avis sur la compatibilité du PLU avec le SAGE Scarpe aval.

Liste des pièces du dossier

- 0- Procédure : Délibérations et bilan de la concertation
 - 0.1 Délibérations
 - 0.2 Bilan de la concertation
- 1- Rapport de présentation
- 2- Projet d'aménagement de développement durable
- 3- Zonage
 - a. Zonage planche A
 - b. Zonage planche B
- 4- Règlement
- 5- Orientation d'aménagement et de programmation
 - a. Site Cordela
 - b. Zone d'extension de l'urbanisation

Analyse au regard des enjeux du SAGE

En orange, figurent les propositions qui avaient été proposées lors du premier arrêt de projet.

Pièce du PLU et paragraphe	Commentaire CLE	Proposition
Rapport de présentation (RP) et évaluation environnementale stratégique (EES)		
<p>Le rapport de présentation aborde (RP p13-15 et EES p23-24 puis p52) la stratégie du SAGE autour de 5 enjeux. Il justifie que les enjeux et dispositions du SAGE ont été pris en compte (RP p102-104 et EES p92). L'évaluation environnementale stratégique met en avant la prise en compte des enjeux écologiques (liés aux habitats et aux espèces) et paysagers ; des risques, de la ressource en eau ou du changement climatique (résumé de l'EES, schéma de synthèse p10).</p> <p><i>Remarque : ne sont pas reprises ci-dessous les remarques qui concernent directement les autres pièces du PLU (plan de zonage, règlement...).</i></p>		
EES P18	<p>Il avait été proposé de compléter l'analyse hydrogéologique et la vulnérabilité de la ressource en eau pour la masse d'eau AG006. Cela est d'autant plus important que les enjeux de préservation de cette ressource sont forts, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.</p>	<p>La proposition du bureau de la CLE du SAGE a été ajoutée.</p>
EES p19-20	<p>La carte qui reprenait les voies d'eau n'était pas exhaustive. Il avait été proposé de faire figurer l'ensemble des voies d'eau de la commune et si l'inventaire n'a pas été réalisé localement, il avait été proposé de faire figurer la donnée des voies d'eau du Parc.</p>	<p>Les voies d'eau du PNRSE 2023 ont été intégrées à la carte. Néanmoins, aucune n'a été ajoutée au plan de zonage : toujours seuls 165 m linéaires de fossés sont préservés. Elles pourraient bénéficier, en plus des prescriptions sur les fossés préservés au titre de l'art. L151-23 du Code de l'Urbanisme (Page 32 du règlement), de prescriptions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les distances d'implantation des constructions et amovibilité pour le passage occasionnel des engins d'entretien (servitude d'entretien), -ainsi que, pour les clôtures édifiées à proximité, la perméabilité (y compris au sol, donc interdiction des soubassements notamment en béton).

EES p52	<p>Les zones humides étaient décrites au travers de zonages caduques (SDAGE et sage révisés depuis). Le bureau de la CLE avait proposé de faire figurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Plaine de la Scarpe et de ses affluents - Les milieux humides remarquables à préserver - Les prairies à enjeux agricoles de la plaine de la Scarpe et ses affluents - Les milieux humides à restaurer. 	<p>Les différentes catégories de milieux humides ont bien été intégrées, cependant afin de se mettre en compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie 2022-2027, la CLE du SAGE Scarpe aval a validé le 19 décembre 2023, la modification des milieux humides à restaurer, jusqu'ici en format point, vers un format surfacique. Une note explicative a été envoyée à l'ensemble des communes du SAGE Scarpe aval en janvier 2024. Il convient d'en prendre compte. Ce zonage est disponible sur le site Internet du SAGE : https://www.sage-scarpe-aval.fr/mesures-carte-4-milieux-humides-a-restauration-disposition-a-91-du-sdage-2022-2027</p>
<p>Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)</p>		
<p>Le PADD met en avant dans son axe 2, une volonté de garantir une qualité du cadre de vie en révélant les paysages de Raimbeaucourt, à travers notamment la préservation des paysages et des milieux naturels (trame écologique, zones humides...), la conservation des éléments remarquables du patrimoine, ou encore l'intégration de la gestion des risques naturels et technologique et la gestion de la ressource en eau, tant en qualité qu'en quantité. Il répond ainsi aux enjeux et orientations du SAGE.</p> <p>Néanmoins, il avait été proposé de mener une réflexion sur la prise en compte des différents types de milieux humides du SAGE Scarpe aval dans cet axe, et de le traduire dans la carte en p17. Cela faciliterait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part la prise en compte des dispositions du SAGE relatives aux milieux humides à préserver et à restaurer, - D'autre part la règle du SAGE visant à interdire l'extension et la création de plans d'eau au sein de la Plaine de la Scarpe présumée humide et la nécessité de réaliser une caractérisation zone humide en cas de projet d'aménagement au sein de cette même plaine humide. <p>Il a été ajouté (p10) qu'il « sera nécessaire d'adapter le zonage et le règlement du PLU afin de garantir leur préservation conformément aux dispositions du SAGE Scarpe Aval. »</p>		
<p>Plan de zonage</p>		
<p>Le Plan de zonage (planche B) traduit les enjeux du SAGE en les spatialisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone N, ponctuellement en A les milieux humides à préserver du SAGE et la Plaine présumée humide (à l'exception de ce qui est déjà urbanisé, qui est classé en U) ; - Classement au titre du 151-23 du code de l'urbanisme d'alignement d'arbres, de fossés, d'arbres isolés, de prairies et de mares. <p>Néanmoins, il avait été proposé d'étudier l'opportunité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Planche A : classer en U les aménagements urbains (routes, maisons, ...) actuellement situés en zone N. <p>Cette proposition n'a pas été prise en compte. Cependant, cette proposition est indispensable à prendre en compte.</p>		

- Plancher A : retirer les étangs des éléments ponctuels préservés au titre du 151-23 du code de l'urbanisme. Il ne s'agit en effet pas de mares. Leur préservation est donc peu cohérente avec les enjeux du SAGE (cf. p34 du règlement du SAGE). Il pourrait être envisagé d'approfondir le sujet et d'inventorier les mares du territoire communal.

Cette proposition n'a pas été prise en compte. Cependant, il s'agit bien d'étangs et ceux-ci ne peuvent pas être préservés conformément à la règle 3 du règlement du SAGE (page 33).

- Plancher A : indiquer « i » les zones inondables de la planche B et les secteurs à risque d'inondation par remontées de nappe, assorties de prescriptions adaptées pouvant s'inspirer de la page 17 du règlement et des règles particulières liées à ces zones ; Et par voie de conséquence, adapter les différentes pièces du PLU.

Cette proposition n'a pas été prise en compte

- Plancher A : indiquer « zh » les milieux humides à préserver du SAGE, assorties de prescriptions adaptées pouvant s'inspirer de la page de la page 20 du règlement et des règles particulières liées à ces zones. Et par voie de conséquence, adapter les différentes pièces du PLU.

Cette proposition n'a pas été prise en compte. Il serait également préférable de remplacer « bassin de stockage » par « mare à usage de lutte contre les incendies ».

- Plancher A : indiquer « zh » tout ou partie de la Plaine de la Scarpe et de ses affluents, présumée humide afin de pouvoir y interdire dans le règlement l'extension et la création de plans d'eau et de pouvoir informer sur la nécessité de réaliser une caractérisation zone humide des parcelles dans le cas de projets d'aménagement. Et par voie de conséquence, adapter les différentes pièces du PLU.

Cette proposition n'a pas été prise en compte. Néanmoins, page 14 du règlement, l'interdiction de l'extension et de la création d'étangs n'est pas claire : d'une part, la mention de la plaine humide de la Scarpe pourrait être assortie d'un renvoi à la planche B du plan de zonage, plutôt qu'au SAGE Scarpe aval (dont le site internet n'est même pas précisé) ;

- Plancher B : rajouter la plaine de la Scarpe présumée humide ainsi que les prairies agricoles de la plaine de la Scarpe et ses affluents (en lien avec les sièges d'exploitation).

La plaine de la Scarpe présumée humide a été rajoutée, mais les prairies agricoles n'y figurent pas.

- Plancher B : Modifier l'enveloppe des zones inondables. En effet, le tracé des zones inondables semble reprendre les enveloppes des zones protégées par les stations de relèvement du minier. Cela peut sembler disproportionné. Il est proposé de faire figurer, au sein de ces enveloppes, uniquement les zones potentiellement inondables par submersion, selon l'étude d'aléa de la mission bassin minier sur le RBV2.

Cette proposition n'a pas été prise en compte. Il est indispensable de la prendre en compte, car cela est disproportionné.

Règlement	
<p>Le règlement traduit certains enjeux du SAGE : assainissement, gestion des eaux pluviales, préservation des milieux humides, prévention et gestion des risques... Le PLU contribuera donc à la mise en œuvre de ce dernier. La préservation de prairies au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, innovant pour notre territoire, est notamment à féliciter.</p> <p>Néanmoins, quelques pistes d'amélioration avaient été proposées :</p> <p>Tout d'abord, en lien avec les propositions sur le plan de zonage, il avait été proposé de créer des rubriques spécifiques aux indice « i » et indice « zh » préconisés ci-dessus dans les différents zonages U, AU, A et N, afin d'y prévoir des prescriptions particulières cohérentes avec les prescriptions générales relatives aux zones inondables et aux zones humides.</p> <p>Cette proposition n'a pas été prise en compte.</p>	
P14	<p>Le règlement rappelle que toute édification de clôture est soumise à autorisation administrative. Il avait été proposé de profiter de ce rappel pour informer qu'il existe des prescriptions dans ce règlement, adaptées aux différents zonages.</p>
P11-12	<p>Le règlement précise les dispositions dans les zones inondables.</p> <p>Il avait été proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone urbaine, et de manière cohérente avec la zone agricole et la zone naturelle, d'interdire les clôtures pleines, - Dans les secteurs à risques d'inondation par remontée de nappes, d'interdire les caves et les sous-sols enterrés.
P14	<p>Le règlement précise les dispositions dans les zones humides.</p> <p>Il avait été proposé en lien avec le plan de zonage, de rajouter la plaine de la Scarpe et de ses affluents, présumée humide afin de renforcer l'ambition de préservation des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En demandant aux maîtres d'ouvrage de réaliser des investigations afin d'écarter ou confirmer le caractère de zone humide ;
	<p>La proposition du bureau de la CLE du SAGE a été ajoutée.</p>
	<p>Dans les secteurs à risques inondations, les caves et les sous-sols enterrés ont été interdits. Cependant, en zone urbaine, l'interdiction de clôture pleine n'a pas été intégrée.</p> <p>Aussi, la mention P27 : « A l'exception des secteurs où la nappe phréatique présente une sensibilité forte à sub-affleurante, les caves et sous-sols sont tolérés, sous réserve du niveau de la nappe phréatique au droit de son édification n'entraînant pas de risques d'inondation et en l'absence de risque d'inondation. » est contradictoire avec l'interdiction de la page 18.</p> <p>La proposition du bureau de la CLE du SAGE a été ajoutée. Néanmoins, page 14 du règlement, l'interdiction de l'extension et de la création d'étangs n'est pas claire : d'une part, la mention de la plaine humide de la Scarpe pourrait être assortie d'un renvoi à la planche B du plan de zonage, plutôt qu'au SAGE Scarpe aval (dont le site internet n'est même pas précisé) ;</p> <p>D'autre part, l'interdiction susmentionnée est affirmée mais après la liste des possibilités de création et extension d'étangs prévues par le SAGE : cela peut sembler contradictoire.</p>

	<p>- En y interdisant l'extension et la création de plans d'eau au sein de la plaine de la Scarpe et de ses affluents</p>	
P21 puis 36-37	<p>Le règlement prévoit de préserver certains éléments du paysage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme à travers l'obligation de demander une autorisation préalable à toute démolition totale ou partielle et d'un permis de démolir. Il prévoit également de manière ambiguë des obligations de remplacement en cas de démolition.</p> <p>Il était proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De renforcer cette ambition à travers l'obligation de remplacer l'élément du paysage en cas de démolition ; - De supprimer les références aux plans d'eau (cf. proposition pour le zonage). 	<p>La proposition du bureau de la CLE du SAGE vis-à-vis de l'obligation de remplacer l'élément du paysage en cas de démolition a été pris en compte.</p>
P38 et 92	<p>Le coefficient de biotope est appliqué à la zone 1AU.</p> <p>Il avait été proposé de l'appliquer également dans les zones U présentant suffisamment de surface végétale (en dehors de l'hyper centre).</p>	<p>Il est regrettable que cette proposition n'ait pas été prise en compte.</p>
P101	<p>Des exceptions sont prévues à l'interdiction d'affouillement ou d'exhaussement de sols.</p> <p>Il avait été proposé :</p> <p>« Le nombre d'exception est large et sujet à interprétation, risquant ainsi d'offrir de nombreuses possibilités pour dégrader les milieux naturels de la commune. Il est proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retirer l'exception pour les bassins de décantation, les infrastructures routières et les transports collectifs, - Renommer l'exception pour des aménagements hydrauliques en aménagement de lutte contre les inondations et préciser qu'il doit s'agir d'aménagements d'intérêts général et qu'une étude justifiant l'aménagement est nécessaire, 	<p>La proposition du bureau de la CLE du SAGE a été ajoutée.</p>

	<p>-Identifier au sein de la zone N les secteurs pouvant faire l'objet d'aménagement de l'espace public en leur donnant un indice dédié, par exemple, N1. »</p>	
P101	<p>Une exception est prévue pour pouvoir réaliser des aménagements d'assainissement ou d'eau potable en zone Np. Il avait été proposé de supprimer cette exception, incompatible avec le SAGE Scarpe aval.</p>	<p>Cette proposition n'a pas été prise en compte. Le bureau de la CLE réaffirme le besoin de supprimer cette exception incompatible avec les règles 1 et 2 du SAGE.</p>
<p>Orientations d'aménagement et de programmation</p>		
<p>Les orientations d'aménagement et de programmation intègrent les enjeux liés à l'eau, en particulier en priorisant la gestion des eaux pluviales par infiltration.</p>		

Conclusion

Le deuxième arrêt de projet du PLU de la commune de Raimbeaucourt ne prend pas en compte l'ensemble des recommandations émises lors du premier arrêt de projet.

Les éléments incompatibles ou en contradictions avec les documents du SAGE sont :

- Les aménagements urbains (routes, maisons, ...) situés en zone N;
- Les étangs classés en éléments ponctuels au titre du 151-23 du code de l'urbanisme ;
- L'exception pour pouvoir réaliser des aménagements d'assainissement ou d'eau potable en zone Np.